

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 14 OCT. 2026

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale du VERDET (DOUBS)
pour la période 2026 - 2045
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu les articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juin 2006 portant approbation de la directive régionale d'aménagement de Franche – Comté ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 04 décembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VERDET (DOUBS) pour la période 2003 - 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1.

La forêt domaniale du VERDET (DOUBS), d'une contenance de 129,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 129,48 ha, actuellement composée d'épicéa commun (82 %), de sapin pectiné (1 %), de hêtre (15 %) et de divers autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 96,82 ha, seront uniquement traités en futaie irrégulière.

Le mélange d'essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera à dominante d'épicéa mais inclura le sapin pectiné, le hêtre et l'érable sycomore (96,82ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 96,82ha, qui, d'une part, sera parcouru par des coupes sanitaires selon un rythme bisannuel pour enlever les bois secs et, d'autre part, sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance et de l'état sanitaire des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,42 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence conditionné par la mise en place d'un contrat Natura 2000, d'une contenance de 12,83 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle dans les conditions définies par le contrat Natura 2000 ;
 - Un groupe à vocation écologique, d'une contenance de 14,1ha, dans lequel les actions sylvicoles auront pour unique objectif le maintien et l'amélioration de l'habitat du grand tétras ;
- Des travaux de création d'une place de retournement et d'empierrement de route, ainsi que des travaux de remise aux normes de la route principale d'accès à la forêt sur une longueur de 1,96 km, sont programmés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale du VERDET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4301290, et à la zone de protection spéciale FR 4312001, toutes deux dénommées « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol ».

Article 5

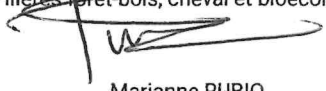
Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait, le 14 OCT. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

~~L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie~~

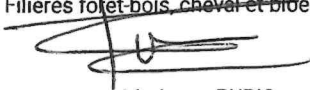


Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

~~L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie~~



Marianne RUBIO

